



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-198

PUBLIÉ LE 5 MAI 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-11-00014 - Decision 2026 1555 appGCS BI2HQ VSD (3 pages) Page 5

R76-2026-01-14-00013 - decision 2026-0541 app avt 1 GCS IM du Rouergue VSD (3 pages) Page 9

ARS OCCITANIE /

R76-2026-04-16-00003 - Arrêté ARSOC n° 2026-2183 portant abrogation de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société HOMEPERF sise 15 rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE (2 pages) Page 13

R76-2026-04-30-00001 - Arrêté ARSOC n° 2026-2432 portant abrogation de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ALCURA FRANCE sise 37 chemin des Arènes 31130 BALMA (2 pages) Page 16

R76-2026-04-29-00003 - Arrêté ARSOC-n°2026- 2443 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 1 route de Carmaux 81640 MONESTIES?? (2 pages) Page 19

R76-2026-04-29-00002 - Décision 2026-1527 CUMP PO co-ref C (1 page) Page 22

DDT32 /

R76-2025-12-11-00032 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploier à M. MASSAGLIA Dorian sous le numéro 032253390 (1 page) Page 24

R76-2025-12-11-00030 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploier à L'EARL FAMILLE GESSLER (GESSLER Olivier, Vanessa et Kévin) sous le numéro 032252990 (1 page) Page 26

R76-2025-12-11-00033 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploier à M. DE HAAN Egbert sous le numéro 032253400 (1 page) Page 28

R76-2026-01-13-00014 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploier à M. LAPORTE Jean-Claude sous le numéro 032253610 (1 page) Page 30

R76-2025-12-11-00031 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploier à M. PUYANE Paul sous le numéro 032253380 (1 page) Page 32

R76-2025-12-16-00013 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploier à DAUJAN Olivia (pour le GAEC BIRAUCHOU) sous le numéro 032253460 (1 page) Page 34

R76-2026-01-13-00011 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploier à l'Association du Monastère Sainte-Marie de Boulaur (JOPPIN Isabelle, DE COUSSEMAKER Elisabeth , PERISSE Marie) sous le numéro 032253520 (1 page) Page 36

R76-2025-12-16-00015 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe) sous le numéro 032253480 (1 page)	Page 38
R76-2025-12-11-00034 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BORDENEUVE-HEOURE (TUMELERO David) sous le numéro 032253410 (1 page)	Page 40
R76-2025-12-11-00029 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA CASTAGNOLE (LEFORT Mickaël) sous le numéro 032252770 (1 page)	Page 42
R76-2025-12-11-00036 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LARRUE (ROUSSEL Patrick, Teddy et Isabelle) sous le numéro 032253430 (1 page)	Page 44
R76-2025-12-19-00022 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DEVOLVER (Nicolas DEVOLVER Marie-Claude DEVOLVER) sous le numéro 032253540 (1 page)	Page 46
R76-2025-12-11-00035 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PIERRE PHILIP (PHILIP Pierre-Emmanuel) sous le numéro 032253420 (1 page)	Page 48
R76-2025-12-19-00021 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à la SARL CRISTIVITO (CUNHA Marie-Christine et Victor) sous le numéro 032253530 (1 page)	Page 50
R76-2026-01-13-00012 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à LANTIN Fabrice (pour l'EARL LA FERME DE TOUJA) sous le numéro 032253550 (1 page)	Page 52
R76-2025-12-16-00016 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAUDET Denis sous le numéro 032253490 (1 page)	Page 54
R76-2026-01-13-00013 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. BURTON Andrew sous le numéro 032253560 (1 page)	Page 56
R76-2025-12-11-00037 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. DUFLO Rémi sous le numéro 032253450 (1 page)	Page 58
R76-2025-12-16-00017 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAGARDE Jean-Michel sous le numéro 032253500 (1 page)	Page 60
R76-2025-12-29-00062 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. LALANNE Stéphan sous le numéro 032253570 (1 page)	Page 62
R76-2025-12-16-00014 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à MOLERE Samuel (pour l'EARL ALAIN ET DOMINIQUE MOLERE) sous le numéro 032253470 (1 page)	Page 64
R76----00009 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC BOYER (MARCONATO-BOYER Yoan, MARCONATO Eric) sous le numéro 032253440 (1 page)	Page 66

DRAAF Occitanie /

R76-2026-05-04-00002 - Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 4 mai 2026 portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de PAMIERS (3 pages)

Page 68

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-04-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LESTRADE, enregistré sous le n°12260521, d'une superficie de 1,13 hectares (6 pages)

Page 72

R76-2026-04-23-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AZEMAR Guy, enregistré sous le n°12260516, autorisée d'une superficie de 8,36 hectares et refus de 3,15 hectares (6 pages)

Page 79

R76-2026-04-23-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ANGLADE Mathieu, enregistré sous le n°12260520, d'une superficie de 11,51 hectares (5 pages)

Page 86

R76-2026-04-23-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PELORGUES, enregistré sous le n°12260302, d'une superficie de 11,51 hectares (6 pages)

Page 92

DRAC OCCITANIE /

R76-2026-04-29-00001 - 34_Assas_Villa Revel_Decision Prefectorale_Label ACR (2 pages)

Page 99

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-11-00014

Decision 2026 1555 appGCS BI2HQ VSD

Décision ARS Occitanie n° 2026-1555

**Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire de moyens « GCS Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy »
(GCS BI2HQ)**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,
- VU** L'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- VU** L'avis favorable du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Goudon en date du 24 octobre 2024 pour la transformation du GIP Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy en GCS,
- VU** L'avis favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Figeac en date du 8 octobre 2024 pour la transformation du GIP Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy en GCS,
- VU** L'avis du Directeur du Centre Hospitalier de Cahors en date du 23 octobre 2024,
- VU** L'avis du Président A.Simonet pour l'EHPAD « Le Clos Joli » en date du 31 octobre 2024,
- VU** L'avis favorable du Directeur après consultation des instances des Centres Hospitaliers de Saint-Cere, Gramat et de l'EHPAD « les consuls » à Martel,
- VU** L'avis favorable de la Directrice de l'institut Camille Miret en date du 7 novembre 2024,
- VU** L'avis favorable de la Directrice de l'Union mutualiste pour le compte de l'EHPAD Jaques Dumas en date du 4 novembre 2024,

VU La demande d'approbation de la convention constitutive du GCS « Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy » réceptionnée en date du 15 mai 2025 et les différents échanges en suivant,

VU La convention constitutive du GCS « Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy » signée le 11 décembre 2025,

VU la version consolidée de la convention constitutive reçue le 23 janvier 2026,

VU La décision n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie par intérim en date du 9 mars 2026,

VU L'avis favorable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sur cette coopération à laquelle participe l'EHPAD « Le clos Joli » situé à Meyssac en date du 2 juillet 2025,

VU Le PV D'AG en date du 10 décembre 2025 approuvant à l'unanimité la convention constitutive du « GCS BI2HQ »,

Considérant que le PRS Occitanie 2023-2028 favorise dans son ensemble les coopérations public/privé,

Considérant que cette coopération doit permettre de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres,

Considérant que sur ce fondement l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique (CSP), prévoit qu'un GCS peut notamment être constitué pour organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres,

Considérant que cette coopération doit permettre de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres dans le domaine du nettoyage du linge qui fait partie des activités logistiques et techniques.

Considérant que cette coopération existe depuis 2002 sous différentes formes, syndicats interhospitaliers et groupements d'intérêt public (GIP),

Considérant, le cadre de gestion des GIP et notamment les obligations comptables, les membres ont souhaité revoir le cadre de leur partenariat pour l'activité de blanchisserie au profit du groupement de coopération sanitaire,

Considérant que cette coopération permet de mutualiser l'activité de blanchisserie des établissements membres.

D E C I D E

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, « Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy » (GCS BI2HQ) signée le 11 décembre 2025, est approuvée.

Article 2 : Le GCS « Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy » (GCS BI2HQ) a pour objet d'organiser la gestion et le traitement du linge hospitalier pour le compte de ses membres ainsi que l'exploitation des infrastructures immobilières et mobilières nécessaire à sa mission.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy » (GCS BI2HQ) est un GCS de moyens de droit public.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy » (GCS BI2HQ est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Figeac - sis 33 rue des Maquisards 46100 Figeac
- Le Centre Hospitalier de Goudon -sis Av Pasteur 46300 Gourdon
- Le Centre Hospitalier de Cahors -sis 33 rue Wilson 46005 Cahors
- Le Centre Hospitalier de Saint-Céré -sis Av du Docteur Roux 46400 Saint Céré
- Le Centre Hospitalier de Gramat- sis Av François Souladier 46500 GRAMAT
- l'EHPAD « Le Clos Joli » - sis 19500 Meyssac
- l'EHPAD « les consuls »- sis rue Cap de Ville 46600 Martel
- l'EHPAD Jacques Dumas -sis 2 rue des Ursulines 46190 Sousceyrac en Quercy
- l'institut Camille Miret de Leyme -sis Le Bourg 46120 LEYME

Article 5 : Le siège social du GCS « Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy » (GCS BI2HQ) est situé au 92 impasse des genêts - Zone artisanale "Les Bouscaillous" - 46120 LEYME.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Blanchisserie Interhospitalière du Haut-Quercy » (GCS BI2HQ) a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental du Lot et les Agences Régionales de santé concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des régions concernées.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Thomas RUGI



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-14-00013

decision 2026-0541 app avt 1 GCS IM du
Rouergue VSD

Décision ARS Occitanie n° 2026-0541

**Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé
« GCS IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU La décision ARS Occitanie n° 2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU La convention constitutive du GCS «-IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE » signée le 12 mars 2021,

VU La décision 2021-5531 en date du 19 novembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation de la convention constitutive signée le 12 mars 2021,

VU Le PV d'AG en date du 4 novembre 2025 du GCS « IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE »,

VU La demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE », reçue le 18 décembre 2025.

Considérant que le PIMM porté par le GCS « IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE » permet de :

- Pallier les difficultés récurrentes des établissements parties prenantes en matière de recrutement médical et stabiliser et développer une équipe territoriale de médecins radiologues,

- Développer l'activité afin de répondre aux attentes et besoins des services cliniques des établissements et de la population du territoire,
- Répondre aux exigences de la permanence des soins,
- Offrir au personnel médical les meilleures conditions d'exercice possible,
- Structurer une offre d'imagerie médicale complète et répartie sur les bassins de population,
- Consolider un système d'information d'imagerie unique partagé par les professionnels, intégré au dossier patient informatique (DPI) des établissements, permettant une interprétation des images en tous lieux, y compris à partir du domicile des médecins dans le cadre des astreintes,
- Permettre la rémunération à l'acte des médecins libéraux et partiellement en fonction de l'activité des praticiens hospitaliers, afin d'offrir un niveau de rémunération plus attractif qu'actuellement,
- Limiter voire mettre un terme au recours aux prestations externes de téléradiologie

Considérant que les différents échanges entre l'Administrateur du GCS, la CPAM et l'Agence Régionale de Santé concernant les conditions de rémunération des médecins libéraux nécessitent de modifier la convention constitutive et plus particulièrement l'article 14 de celle-ci,

Considérant que conformément aux articles 12.2 et 22 de la convention constitutive du « GCS IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE », toute modification doit être approuvée en assemblée générale et par le DGARS.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE » signé le 4 novembre 2025, relatif aux conditions de rémunération des médecins libéraux est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE » a pour objet dans le respect des missions et activités de chacun de ses membres de faciliter la réalisation et la coordination des activités d'imagerie hospitalières dans le cadre du service public de manière à maintenir une offre de soins d'imagerie complète, pérenne et de qualité sur le territoire desservi par les Centres Hospitaliers, membres du Groupement et à ce titre :

- D'assurer la coordination et le développement de l'activité d'imagerie du service public en permettant l'intervention des praticiens libéraux auprès des usagers du service public dans les activités de diagnostic et de soins relevant de l'imagerie.
- D'assurer la permanence et la continuité des soins par la participation des praticiens libéraux concernés dans les conditions prévues au règlement intérieur et au contrat de praticien libéral
- De faciliter la mise à disposition de moyens autorisant une complémentarité publique-libérale de l'offre d'imagerie.
- De pouvoir assurer à ce titre les actes d'imagerie pour le compte des Centres hospitaliers.

- De permettre le développement sous cette forme juridique d'activités nouvelles, telles que les traitements par radiofréquence, les infiltrations ostéo-articulaires par imagerie lourde, le développement des arthro-IRM.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE » » constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE » est composé des membres suivants :

- l'Association des praticiens du Rouergue en imagerie médicale, sis ZAC Bourran, avenue de l'Hôpital - 12027 Rodez
- Le Centre Hospitalier de Rodez, sis ZAC Bourran, avenue de l'Hôpital - 12027 Rodez
- Le Centre Hospitalier de Decazeville, sis 60 Avenue Prosper Alfaric - 12300 Decazeville
- Le Centre Hospitalier intercommunal d'Espalion St-Laurent d'Olt, sis Rue Soeur Marie Caton - 12500 Espalion
- Le Centre Hospitalier de Saint- Geniez d'Olt, sis Rue Rivié - 12130 Saint-Geniez-d'Olt

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE » est situé au Centre Hospitalier de Rodez – ZAC Bourran, avenue de l'Hôpital 12027 Rodez.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE »-a été conclue pour une durée déterminée de sept ans, à compter de la date de publication de sa décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice départementale de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2026

Didier JAFFRE


Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-16-00003

Arrêté ARSOC n° 2026-2183 portant abrogation
de l'autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
HOMEPERF sise 15 rue Michel Labrousse 31100
TOULOUSE

Arrêté ARSOC n° 2026-2183

Portant abrogation de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société HOMEPERF sise 15 rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 09 juillet 2021 et l'arrêté rectificatif du 04 janvier 2023 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la SAS HOMEPERF pour son site de rattachement sis 15 rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE ;
- Vu la demande présentée le 01 avril 2026 par la société Synapse Santé (Groupe SAPIO), en vue de maintenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 15 rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE ;

Considérant la demande réceptionnée par mail le 01 avril 2026 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par la société Synapse Santé, anciennement SAS HOMEPERF (Groupe SAPIO) dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 54320 MAXEVILLE, en vue de bénéficier de l'autorisation obtenue par la SAS HOMEPERF de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 15 rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE bien qu'aucune activité ne soit exercée sur ce site depuis 2024 et en l'absence d'un pharmacien responsable ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement ne permettent pas de maintenir l'autorisation d'activité demandée ;

ARRETE

Article 1er L'arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-032 du 09 juillet 2021 et l'arrêté ARS OC n° 2023-0028 du 04 janvier 2023 autorisant la SAS HOMEPERF à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 15 rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE, sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2026

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Joffrey HENRIC

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-30-00001

Arrêté ARSOC n° 2026-2432 portant abrogation
de l'autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
ALCURA FRANCE sise 37 chemin des Arènes
31130 BALMA

Arrêté ARSOC n° 2026-2432

Portant abrogation de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ALCURA FRANCE sise 37 chemin des Arènes 31130 BALMA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2017 et l'arrêté rectificatif du 19 décembre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société ALCURA FRANCE pour son site de rattachement sis 37 chemin des Arènes 31130 BALMA ;
- Vu le courrier du 09 octobre 2025, réceptionné le 30 avril 2026, présenté par la société LOCAPHARM sise ZI Allée des Sablons 36330 LE POINÇONNET, portant sur le changement de dénomination de la société ALCURA ;
- Considérant la demande en date du 17 février 2026, réceptionnée le 30 mars 2026 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, adressée par la société LOCAPHARM, dont le siège social est situé ZI Allées des Sablons 36330 LE POINÇONNET, portant sur la fermeture du site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical de BALMA situé 37 chemin des Arènes 31130 BALMA à compter du 04 février 2026.

ARRETE

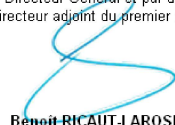
Article 1er L'arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2017-102 du 28 novembre 2017 et l'arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2017-104 du 17 décembre 2017 autorisant la société ALCURA FRANCE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 37 chemin des Arènes 31130 BALMA, sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

- Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.
- Article 3** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-29-00003

Arrêté ARSOC-n°2026- 2443 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie sise 1 route de Carmaux 81640
MONESTIES

Arrêté ARSOC-n°2026- 2443

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la licence n°81#000097 délivrée le 04 février 1980, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie dont le pharmacien titulaire est Madame Sandra SIPIERRE-GISCLARD ;
- Vu la demande en date du 10 avril 2026, présentée par Madame Sandra SIPIERRE-GISCLARD, titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 route de Carmaux à MONESTIES (81640) ;
- Vu le certificat d'adressage en date du 28 avril 2026, établi par les services de la mairie de MONESTIES portant sur la modification d'adresse, effectuée par le Conseil municipal, de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 81#000097 délivrée le 04 février 1980 dont le pharmacien titulaire est Madame Sandra SIPIERRE-GISCLARD, est :

1 route de Carmaux 81640 MONESTIES

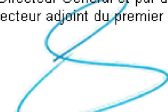
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-29-00002

Décision 2026-1527 CUMP PO co-ref C

DÉCISION n° 2026-1527
Portant désignation du co-référent de la Cellule d'Urgence
Médico-Psychologique (CUMP) départementale des Pyrénées-Orientales (66)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R6311-25 à R6311-32 ;

Vu le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologiques et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

Vu la décision ARS LR/2013 n° 368 du 8 juillet 2013 portant désignation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique des Pyrénées-Orientales en la personne du Docteur Philippe RAYNAUD, psychiatre ;

Vu le courriel du 25 février 2026 par lequel le docteur Philippe RAYNAUD, du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory (THUIR 66), psychiatre référent de la CUMP 66 propose Mme Claire FABREGA, IPA en psychiatrie, exerçant au Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory en tant que co-référente de la CUMP 66 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme Claire FABREGA, IPA en psychiatrie, est désignée co-référente de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique départementale des Pyrénées-Orientales ;

Article 2 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur du Centre hospitalier de Perpignan et le Directeur du Centre hospitalier Léon-Jean Grégory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements concernés ainsi qu'à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Montpellier, le mercredi 29 avril 2026

Le directeur général,



François MENGIN LECREULX

DDT32

R76-2025-12-11-00032

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploier à M. MASSAGLIA Dorian sous le
numéro 032253390

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

MASSAGLIA Dorian
LD Plaisance 1380 Route de Gimont
32430 TOUGET

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **08/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,66 ha situés sur la(les) commune(s) de 32430 TOUGET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253390**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-11-00030

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à L'EARL FAMILLE GESSLER (GESSLER
Olivier, Vanessa et Kevin) sous le numéro
032252990

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL FAMILLE GESSLER (GESSLER Olivier, Vanessa et Kévin)
Lieu dit domaine de Joy
32110 PANJAS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **11/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,77 ha situés sur la(les) commune(s) de 32110 PANJAS, 32240 LIAS D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252990**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **11/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-11-00033

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à M. DE HAAN Egbert sous le
numéro 032253400

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

DE HAAN Egbert
Mounoustral
32300 LABEJAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **08/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,66 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 LABEJAN, 32300 MIRAMONT D'ASTARAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253400**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-13-00014

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à M. LAPORTE Jean-Claude sous le
numéro 032253610

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAPORTE Jean-Claude
A Pague
32600 LIAS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **23/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,3 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 LIAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253610**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-11-00031

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à M. PUYANE Paul sous le numéro
032253380

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

PUYANE Paul
La Peyrette
32120 MAUVEZIN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **08/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,16 ha situés sur la(les) commune(s) de 32430 TOUGET, 32120 MAUVEZIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253380**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-16-00013

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à DAUJAN Olivia (pour le GAEC
BIRAUCHOU) sous le numéro 032253460

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 16/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

DAUJAN Olivia (pour le GAEC BIRAUCHOU)
209 chemin de Cardayre
32300 MONTAUT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **12/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 104,97 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 MONTAUT , 32300 BERDOUES, 32300 SAINTE AURENCE CAZAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253460**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-13-00011

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à l'Association du Monastère
Sainte-Marie de Boulaur (JOPPIN Isabelle, DE
COUSSEMAKER Elisabeth , PERISSE Marie) sous
le numéro 032253520

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

Association du Monastère Sainte-Marie de Boulaur (JOPPIN
Isabelle, DE COUSSEMAKER Elisabeth , PERISSE Marie)
140 rue de l'Abbaye
32450 BOULAUUR

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mesdames les gérantes,

J'accuse réception le **18/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,88 ha situés sur la(les) commune(s) de 32450 BOULAUUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253520**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les gérantes, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-16-00015

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL ARTIGAU (ARTIGAU
Christophe) sous le numéro 032253480

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 16/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL ARTIGAU (ARTIGAU Christophe)
3055 route d'Auch
32810 MONTAUT LES CRENEAUX

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **11/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,91 ha situés sur la(les) commune(s) de 32810 MONTAUT LES CRENEAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253480**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **11/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-11-00034

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL BORDENEUVE-HEOURE (
TUMELERO David) sous le numéro 032253410

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BORDENEUVE-HEOURE (TUMELERO David)
85 route de Gondin Bordeneuve
32310 MANSENCOME

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **08/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40,18 ha situés sur la(les) commune(s) de 32310 VALENCE SUR BAISE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253410**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-11-00029

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DE LA CASTAGNOLE
(LEFORT Mickaël) sous le numéro 032252770

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA CASTAGNOLE (LEFORT Mickaël)
700 chemin du Sédouprat
32800 EAUZE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **09/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,24 ha situés sur la(les) commune(s) de 32800 EAUZE, 32800 RAMOUZENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252770**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **09/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-11-00036

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DE LARRUE (ROUSSEL Patrick,
Teddy et Isabelle) sous le numéro 032253430

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LARRUE (ROUSSEL Patrick, Teddy et Isabelle)
Lieu-dit Larrue
32480 LIGARDES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **10/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,14 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 MOUCHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253430**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **10/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-19-00022

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DEVOLVER (Nicolas
DEVOLVER Marie-Claude DEVOLVER) sous le
numéro 032253540

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DEVOLVER (Nicolas DEVOLVER Marie-Claude DEVOLVER)
Lieu dit Monjean
32450 SAINT MARTIN GIMOIS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **18/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,34 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 POLASTRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253540**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-11-00035

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL PIERRE PHILIP (PHILIP
Pierre-Emmanuel) sous le numéro 032253420

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL PIERRE PHILIP (PHILIP Pierre-Emmanuel)
Lieu-dit Cachelardit
32100 CASSAIGNE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **09/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 66,8 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 MOUCHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253420**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **09/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-19-00021

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à la SARL CRISTIVITO (CUNHA
Marie-Christine et Victor) sous le numéro
032253530

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

SARL CRISTIVITO (CUNHA Marie-Christine et Victor)
lieu dit Sahuc
32330 LAGRAULET DU GERS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **18/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,19 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 BASCOUS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253530**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-13-00012

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à LANTIN Fabrice (pour l'EARL LA
FERME DE TOUJA) sous le numéro 032253550

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

LANTIN Fabrice (pour l'EARL LA FERME DE TOUJA)
135 Route de Campagne
32150 CAZAUBON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **18/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 50,56 ha situés sur la(les) commune(s) de 32150 CAZAUBON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253550**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-16-00016

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à M. LAUDET Denis sous le numéro
032253490

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 16/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAUDET Denis
Au Parquet
32140 MASSEUBE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **12/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 75,23 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 CABAS LOUMASSES, 32140 MASSEUBE, 32140 ARROUEDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253490**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2026-01-13-00013

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à M. BURTON Andrew sous le
numéro 032253560

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/01/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

BURTON Andrew
793 Route du Cap Pelat
32150 CAZAUBON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **19/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,93 ha situés sur la(les) commune(s) de 32150 CAZAUBON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253560**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-11-00037

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à M. DUFLO Rémi sous le numéro
032253450

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUFLO Rémi
2185 voie communale n°2
32700 SAINTE MERE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **10/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 67,3 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 SAINTE MERE , 32340 GIMBREDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253450**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **10/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-16-00017

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à M. LAGARDE Jean-Michel sous le
numéro 032253500

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 16/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAGARDE Jean-Michel
617 route de l'Isle Jourdain
32430 COLOGNE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **12/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,6 ha situés sur la(les) commune(s) de 32430 SAINT GEORGES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253500**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-29-00062

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à M. LALANNE Stéphan sous le
numéro 032253570

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

LALANNE Stéphan
LD Carrère 1044 Route de Puységur
32390 MONTESTRUC SUR GERS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **23/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35,5 ha situés sur la(les) commune(s) de 32390 MONTESTRUC SUR GERS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253570**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-16-00014

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à MOLERE Samuel (pour l'EARL ALAIN
ET DOMINIQUE MOLERE) sous le numéro
032253470

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 16/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

MOLERE Samuel (pour l'EARL ALAIN ET DOMINIQUE MOLERE)
2120 allées des Colombards
32800 NOULENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **12/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 51,21 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 LAURAET, 32800 NOULENS, 32800 RAMOUZENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253470**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76---00009

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter au GAEC BOYER
(MARCONATO-BOYER Yoan, MARCONATO Eric)
sous le numéro 032253440

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC BOYER (MARCONATO-BOYER Yoan, MARCONATO Eric)
LD Saint Blaise
32120 MONFORT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **10/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,29 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 MONFORT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253440**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **10/03/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/04/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2026-05-04-00002

Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 4 mai 2026
portant nomination au Conseil d'Administration
de l'établissement public d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles de PAMIERS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 4 mai 2026
portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles de PAMIERS**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°R76-2024-09-17-00004 du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Art.1^{er}. : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de PAMIERS

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur ou la Directrice départemental(e) des territoires et de la mer ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ou sa représentante ;
- L'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie, Directeur ou Directrice des services départementaux de l'éducation ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice du centre d'information et d'orientation ou son représentant ou sa représentante.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Mélanie GAMBINO - 4 rue R. Lafayette - 09100 FOIX (Université Toulouse Jean Jaurès - Centre Universitaire de Foix et de l'Ariège)

Suppléant : Corinne EYCHENNE - 4 rue R. Lafayette - 09100 FOIX (Université Toulouse Jean Jaurès - Centre Universitaire de Foix et de l'Ariège)

c – au titre de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Patrick RIEUSSEC - 4, Chemin des Forges - 31460 Saussens

Suppléant : Bernard CALMONT - 256, Chemin du Lac - Hameau de Pinet - 09700 Gaudies

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire : Philippe LACUBE - 32, Avenue du Gal de Gaulle – 09000 FOIX

Suppléant : Clémence BIARD - - 32, Avenue du Gal de Gaulle – 09000 FOIX

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Jeunes Agriculteurs

Titulaire: Jérémy RECH - 32, Avenue du Général de Gaulle - 09000 FOIX

Suppléant: Romain GADAL - 32, Avenue du Général de Gaulle - 09000 FOIX

Confédération Paysanne

Titulaire: Kristine ROUILLON - 32, Avenue du Général de Gaulle - 09000 FOIX

Suppléant: Marcel AUTHIER - 32, Avenue du Général de Gaulle - 09000 FOIX

Libres de cultiver notre avenir

Titulaire: Bastien TATAREAU - 32, Avenue du Général de Gaulle - 09000 FOIX

Suppléant: Nicolas PUJOL - 32, Avenue du Général de Gaulle - 09000 FOIX

CERFRANCE

Titulaire: Maité SANCHEZ - Parc technologique Delta Sud - 16, rue Louis Pasteur - 09340 VERNIOLLE

Suppléant: Audrey BOURDON - Parc technologique Delta Sud - 16, rue Louis Pasteur - 09340 VERNIOLLE

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF CGT)

Titulaire: Jean BLAVIT - 17 place Albert Tournier 09100 Pamiers

Suppléant: Non désigné

Art. 2. : La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Art. 3. : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 04 mai 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-23-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LESTRADE, enregistré sous le n°12260521, d'une superficie de 1,13 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-088

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 Mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), demeurant à Pelorgues 12 - 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2025 sous le numéro 12260302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, demeurant à Belloup 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 février 2026, sous le n° 12260520 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur AZEMAR Guy, demeurant à Bel-Air 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 février 2026, sous le n° 12260516 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,13 hectares déposée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin & Hervé) demeurant à Lestrade – 13 Chemin de la Calade 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 04 mars 2026, sous le n° 12260521 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D497 - D500 - D1253, d'une superficie de 1,13 hectare sises sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriétés de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,02 hectares déposée par Monsieur BERNARD Didier demeurant à Le Guizinier – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 mars 2026, sous le n° D12260522 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D84-D86, d'une superficie de 2,02 hectares sises sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 267,84 hectares à 279,35 hectares après opération, soit 139,67 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 187,16 hectares après opération, soit 187,16 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur ANGLADE Mathieu correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par Monsieur AZEMAR Guy, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 88,48 hectares à 99,99 hectares après opération, soit 99,99 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur AZEMAR Guy, permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,9320 hectares représentant 4,02 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro D220 d'une surface de 2,9320 hectares située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée pour la parcelle cadastrale numéro D220 par Monsieur AZEMAR Guy correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée pour les autres parcelles par Monsieur AZEMAR Guy, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,13 hectares, déposée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin & Hervé), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 141,30 hectares à 142,43 hectares après opération;

Considérant la situation de Monsieur BROUZES Valentin, né le 26 mai 2005 associé du GAEC DE LESTRADE, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin et Hervé), correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,02 hectares, déposée par Monsieur BERNARD Didier, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 58,48 hectares à 60,50 hectares après opération, soit 60,50 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Didier, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Didier n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes :
du GAEC DE PELORGUES et de Monsieur AZEMAR Guy pour les parcelles cadastrales numéros D51 – D217 – D218 - D219 pour un total de 5,4192 hectares,

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
- 139,67 hectares pour le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc),
- 99,99 hectares pour Monsieur AZEMAR Guy ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur AZEMAR Guy pour les parcelles cadastrales numéros D51 - D217 – D218 - D219 est prioritaire par rapport au GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc) au regard du **critère de départage n° 1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant également que la demande de Monsieur AZEMAR Guy est prioritaire au regard du **critère de départage n°7** - « Structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros D51 - D217 - D218 - D219 d'une superficie de 5,4192 hectares, objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro D184 déjà exploitée par Monsieur AZEMAR Guy ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes :
du GAEC DE PELORGUES, de Monsieur AZEMAR Guy et de Monsieur BERNARD Didier pour les parcelles cadastrales D84 et D86 pour un total de 2,0210 hectares ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
--139,67 hectares pour le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc),
- 99,99 hectares pour Monsieur AZEMAR Guy,
- 60,50 hectares pour Monsieur BERNARD Didier ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur BERNARD Didier est prioritaire pour les parcelles cadastrales numéros D84 et D86 par rapport aux demandes du GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc) et de Monsieur AZEMAR GUY au regard du **critère de départage n° 1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant également que la demande de Monsieur BERNARD Didier est prioritaire au regard **critère de départage n°7** - « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros D84 et D86 d'une superficie de 2,0210 hectares, objets de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro D87 et D83 déjà exploitées par Monsieur BERNARD Didier ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin & Hervé) dont le siège d'exploitation est situé à Lestrade – 13 Chemin de la Calade 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,13 hectares, sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES appartenant à Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 23 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées				
				GAEC DE PELORGUES	ANGLADE Mathieu	AZEMAR Guy	GAEC DE L'ESTRADE	BERNARD Didier
CASTELNAU DE MANDAILLES	D 51	1,4640	BOULET André BOULET Christian BOULET Yvonne	1,4640	1,4640	1,4640		
	D 84	0,8120		0,8120	0,8120	0,8120		0,8120
	D 86	1,2090		1,2090	1,2090	1,2090		1,2090
	D 217	0,0922		0,0922	0,0922	0,0922		
	D 218	1,1850		1,1850	1,1850	1,1850		
	D 219	2,6780		2,6780	2,6780	2,6780		
	D 220	2,9380		2,9380	2,9380	2,9380		
	D 497	0,3065		0,3065	0,3065	0,3065	0,3065	
	D 500	0,5598		0,5598	0,5598	0,5598	0,5598	
	D 1253	0,2666		0,2666	0,2666	0,2666	0,2666	
TOTAL		11,5111		11,5111	11,5111	11,5111	1,1329	2,0210

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-23-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AZEMAR Guy, enregistré sous le n°12260516, autorisée d'une superficie de 8,36 hectares et refus de 3,15 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-089

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 Mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), demeurant à Pelorgues 12 - 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2025 sous le numéro 12260302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, demeurant à Belloup 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 février 2026, sous le n° 12260520 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur AZEMAR Guy, demeurant à Bel-Air 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 février 2026, sous le n° 12260516 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,13 hectares déposée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin & Hervé) demeurant à Lestrade – 13 Chemin de la Calade 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 04 mars 2026, sous le n° 12260521 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D497 - D500 - D1253, d'une superficie de 1,13 hectare sises sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriétés de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,02 hectares déposée par Monsieur BERNARD Didier demeurant à Le Guizinier – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 mars 2026, sous le n° D12260522 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D84-D86, d'une superficie de 2,02 hectares sises sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 267,84 hectares à 279,35 hectares après opération, soit 139,67 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 187,16 hectares après opération, soit 187,16 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur ANGLADE Mathieu correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par Monsieur AZEMAR Guy, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 88,48 hectares à 99,99 hectares après opération, soit 99,99 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur AZEMAR Guy, permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,9320 hectares représentant 4,02 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro D220 d'une surface de 2,9320 hectares située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée pour la parcelle cadastrale numéro D220 par Monsieur AZEMAR Guy correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée pour les autres parcelles par Monsieur AZEMAR Guy, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,13 hectares, déposée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin & Hervé), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 141,30 hectares à 142,43 hectares après opération;

Considérant la situation de Monsieur BROUZES Valentin, né le 26 mai 2005 associé du GAEC DE LESTRADE, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin et Hervé), correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,02 hectares, déposée par Monsieur BERNARD Didier, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 58,48 hectares à 60,50 hectares après opération, soit 60,50 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Didier, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Didier n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes :

- du GAEC DE PELORGUES et de Monsieur AZEMAR Guy pour les parcelles cadastrales numéros D51 – D217 – D218 - D219 pour un total de 5,4192 hectares,

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
-139,67 hectares pour le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc),
-99,99 hectares pour Monsieur AZEMAR Guy ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur AZEMAR Guy pour les parcelles cadastrales numéros D51 - D217 – D218 - D219 est prioritaire par rapport au GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc) au regard du **critère de départage n° 1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant également que la demande de Monsieur AZEMAR Guy est prioritaire au regard du **critère de départage n°7** - « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros D51 - D217 - D218 - D219 d'une superficie de 5,4192 hectares, objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro D184 déjà exploitée par Monsieur AZEMAR Guy ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes :

- du GAEC DE PELORGUES, de Monsieur AZEMAR Guy et de Monsieur BERNARD Didier pour les parcelles cadastrales D84 et D86 pour un total de 2,0210 hectares;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :

-139,67 hectares pour le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc),

- 99,99 hectares pour Monsieur AZEMAR Guy,

- 60,50 hectares pour Monsieur BERNARD Didier ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur BERNARD Didier est prioritaire pour les parcelles cadastrales numéros D84 et D86 par rapport aux demandes du GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc) et de Monsieur AZEMAR GUY au regard du **critère de départage n° 1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant également que la demande de Monsieur BERNARD Didier est prioritaire au regard **critère de départage n°7** - « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros D84 et D86 d'une superficie de 2,0210 hectares, objets de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro D87 et D83 déjà exploitées par Monsieur BERNARD Didier ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur AZEMAR Guy dont le siège d'exploitation est situé à Bel-Air 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES **est autorisé** à exploiter 8,36 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES, parcelles cadastrales numéros : D51 - D217 - D218 – D219- D220 et propriétés de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

- Monsieur AZEMAR Guy dont le siège d'exploitation est situé à Bel-Air 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,15 hectares, parcelles cadastrales numéros D84-D86-D497-D500-D1253 et propriétés de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 23 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées				
				GAEC DE PELORGUES	ANGLADE Mathieu	AZEMAR Guy	GAEC DE L'ESTRADE	BERNARD Didier
CASTELNAU DE MANDAILLES	D 51	1,4640	BOULET André BOULET Christian BOULET Yvonne	1,4640	1,4640	1,4640		
	D 84	0,8120		0,8120	0,8120	0,8120		0,8120
	D 86	1,2090		1,2090	1,2090	1,2090		1,2090
	D 217	0,0922		0,0922	0,0922	0,0922		
	D 218	1,1850		1,1850	1,1850	1,1850		
	D 219	2,6780		2,6780	2,6780	2,6780		
	D 220	2,9380		2,9380	2,9380	2,9380		
	D 497	0,3065		0,3065	0,3065	0,3065	0,3065	
	D 500	0,5598		0,5598	0,5598	0,5598	0,5598	
	D 1253	0,2666		0,2666	0,2666	0,2666	0,2666	
TOTAL		11,5111		11,5111	11,5111	11,5111	1,1329	2,0210

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-23-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à ANGLADE
Mathieu, enregistré sous le n°12260520, d'une
superficie de 11,51 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-087

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 Mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), demeurant à Pelorgues 12 - 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2025 sous le numéro 12260302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, demeurant à Belloup 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 février 2026, sous le n° 12260520 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur AZEMAR Guy, demeurant à Bel-Air 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 février 2026, sous le n° 12260516 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,13 hectares déposée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin & Hervé) demeurant à Lestrade – 13 Chemin de la Calade 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 04 mars 2026, sous le n° 12260521 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D497 - D500 - D1253, d'une superficie de 1,13 hectare sises sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriétés de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,02 hectares déposée par Monsieur BERNARD Didier demeurant à Le Guizinier – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 mars 2026, sous le n° D12260522 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D84-D86, d'une superficie de 2,02 hectares sises sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 267,84 hectares à 279,35 hectares après opération, soit 139,67 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 187,16 hectares après opération, soit 187,16 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur ANGLADE Mathieu correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par Monsieur AZEMAR Guy, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 88,48 hectares à 99,99 hectares après opération, soit 99,99 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur AZEMAR Guy, permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,9320 hectares représentant 4,02 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro D220 d'une surface de 2,9320 hectares située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée pour la parcelle cadastrale numéro D220 par Monsieur AZEMAR Guy correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée pour les autres parcelles par Monsieur AZEMAR Guy, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,13 hectares, déposée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin & Hervé), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 141,30 hectares à 142,43 hectares après opération ;

Considérant la situation de Monsieur BROUZES Valentin, né le 26 mai 2005 associé du GAEC DE LESTRADE, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin et Hervé), correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,02 hectares, déposée par Monsieur BERNARD Didier, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 58,48 hectares à 60,50 hectares après opération, soit 60,50 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Didier, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Didier n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes :

- du GAEC DE PELORGUES et de Monsieur AZEMAR Guy pour les parcelles cadastrales numéros D51 – D217 – D218 - D219 pour un total de 5,4192 hectares,

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de : -139,67 hectares pour le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), -99,99 hectares pour Monsieur AZEMAR Guy ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur AZEMAR Guy pour les parcelles cadastrales numéros D51 - D217 – D218 - D219 est prioritaire par rapport au GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc) au regard du **critère de départage n° 1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant également que la demande de Monsieur AZEMAR Guy est prioritaire au regard du **critère de départage n°7** - « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros D51 - D217 - D218 - D219 d'une superficie de 5,4192 hectares, objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro D184 déjà exploitée par Monsieur AZEMAR Guy ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes :

- du GAEC DE PELORGUES, de Monsieur AZEMAR Guy et de Monsieur BERNARD Didier pour les parcelles cadastrales D84 et D86 pour un total de 2,0210 hectares;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :

-139,67 hectares pour le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc),

- 99,99 hectares pour Monsieur AZEMAR Guy,

- 60,50 hectares pour Monsieur BERNARD Didier ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur BERNARD Didier est prioritaire pour les parcelles cadastrales numéros D84 et D86 par rapport aux demandes du GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc) et de Monsieur AZEMAR GUY au regard du critère de **départage n° 1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant également que la demande de Monsieur BERNARD Didier est prioritaire au regard **critère de départage n°7** - « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros D84 et D86 d'une superficie de 2,0210 hectares, objets de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro D87 et D83 déjà exploitées par Monsieur BERNARD Didier ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur ANGLADE Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à Belloup – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares, sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES appartenant à Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

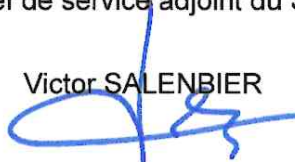
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 23 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées				
				GAEC DE PELOGUES	ANGLADE Mathieu	AZEMAR Guy	GAEC DE L'ESTRADE	BERNARD Didier
CASTELNAU DE MANDAILLES	D 51	1,4640	BOULET André BOULET Christian BOULET Yvonne	1,4640	1,4640	1,4640		
	D 84	0,8120		0,8120	0,8120	0,8120		0,8120
	D 86	1,2090		1,2090	1,2090	1,2090		1,2090
	D 217	0,0922		0,0922	0,0922	0,0922		
	D 218	1,1850		1,1850	1,1850	1,1850		
	D 219	2,6780		2,6780	2,6780	2,6780		
	D 220	2,9380		2,9380	2,9380	2,9380		
	D 497	0,3065		0,3065	0,3065	0,3065	0,3065	
	D 500	0,5598		0,5598	0,5598	0,5598	0,5598	
	D 1253	0,2666		0,2666	0,2666	0,2666	0,2666	
TOTAL		11,5111		11,5111	11,5111	11,5111	1,1329	2,0210

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-23-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
PELORGUES, enregistré sous le n°12260302,
d'une superficie de 11,51 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-086

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 Mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), demeurant à Pelorgues 12 - 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2025 sous le numéro 12260302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, demeurant à Belloup 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 février 2026, sous le n° 12260520 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur AZEMAR Guy, demeurant à Bel-Air 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 février 2026, sous le n° 12260516 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,13 hectares déposée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin & Hervé) demeurant à Lestrade – 13 Chemin de la Calade 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 04 mars 2026, sous le n° 12260521 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D497 - D500 - D1253, d'une superficie de 1,13 hectare sises sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriétés de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,02 hectares déposée par Monsieur BERNARD Didier demeurant à Le Guizinier – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 mars 2026, sous le n° D12260522 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D84-D86, d'une superficie de 2,02 hectares sises sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 267,84 hectares à 279,35 hectares après opération, soit 139,67 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 187,16 hectares après opération, soit 187,16 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur ANGLADE Mathieu correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,51 hectares, déposée par Monsieur AZEMAR Guy, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 88,48 hectares à 99,99 hectares après opération, soit 99,99 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur AZEMAR Guy, permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,9320 hectares représentant 4,02 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro D220 d'une surface de 2,9320 hectares située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée pour la parcelle cadastrale numéro D220 par Monsieur AZEMAR Guy correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée pour les autres parcelles par Monsieur AZEMAR Guy, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,13 hectares, déposée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin & Hervé), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 141,30 hectares à 142,43 hectares après opération ;

Considérant la situation de Monsieur BROUZES Valentin, né le 26 mai 2005 associé du GAEC DE LESTRADE, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LESTRADE (Messieurs BROUZES Valentin et Hervé), correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,02 hectares, déposée par Monsieur BERNARD Didier, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 58,48 hectares à 60,50 hectares après opération, soit 60,50 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Didier, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Didier n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes :

- du GAEC DE PELORGUES et de Monsieur AZEMAR Guy pour les parcelles cadastrales numéros D51 – D217 – D218 - D219 pour un total de 5,4192 hectares,

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
-139,67 hectares pour le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc),
-99,99 hectares pour Monsieur AZEMAR Guy ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur AZEMAR Guy pour les parcelles cadastrales numéros D51 - D217 - D218 - D219 est prioritaire par rapport au GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc) au regard du **critère de départage n° 1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant également que la demande de Monsieur AZEMAR Guy est prioritaire au regard du **critère de départage n°7** - « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros D51 - D217 - D218 - D219 d'une superficie de 5,4192 hectares, objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro D184 déjà exploitée par Monsieur AZEMAR Guy ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes :

- du GAEC DE PELORGUES, de Monsieur AZEMAR Guy et de Monsieur BERNARD Didier pour les parcelles cadastrales D84 et D86 pour un total de 2,0210 hectares;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
- 139,67 hectares pour le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc),
- 99,99 hectares pour Monsieur AZEMAR Guy,
- 60,50 hectares pour Monsieur BERNARD Didier ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur BERNARD Didier est prioritaire pour les parcelles cadastrales numéros D84 et D86 par rapport aux demandes du GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc) et de Monsieur AZEMAR GUY au regard du **critère de départage n° 1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant également que la demande de Monsieur BERNARD Didier est prioritaire au regard **critère de départage n°7** - « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros D84 et D86 d'une superficie de 2,0210 hectares, objets de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro D87 et D83 déjà exploitées par Monsieur BERNARD Didier ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE PELORGUES (Messieurs VIDAL Jean-Louis & VAYSSADE Marc) dont le siège d'exploitation est situé à Pelorgues 12 – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 hectares, sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES appartenant à Messieurs BOULET André & Christian et de Madame BOULET Yvonne.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

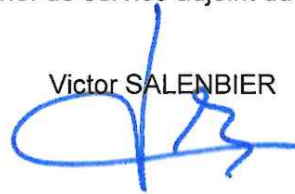
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 23 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées				
				GAEC DE PELORGUES	ANGLADE Mathieu	AZEMAR Guy	GAEC DE L'ESTRADE	BERNARD Didier
CASTELNAU DE MANDAILLES	D 51	1,4640	BOULET André BOULET Christian BOULET Yvonne	1,4640	1,4640	1,4640		
	D 84	0,8120		0,8120	0,8120	0,8120		0,8120
	D 86	1,2090		1,2090	1,2090	1,2090		1,2090
	D 217	0,0922		0,0922	0,0922	0,0922		
	D 218	1,1850		1,1850	1,1850	1,1850		
	D 219	2,6780		2,6780	2,6780	2,6780		
	D 220	2,9380		2,9380	2,9380	2,9380		
	D 497	0,3065		0,3065	0,3065	0,3065	0,3065	
	D 500	0,5598		0,5598	0,5598	0,5598	0,5598	
	D 1253	0,2666		0,2666	0,2666	0,2666	0,2666	
TOTAL		11,5111		11,5111	11,5111	11,5111	1,1329	2,0210

DRAC OCCITANIE

R76-2026-04-29-00001

34_Assas_Villa Revel_Decision Prefectorale_Label
ACR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la villa Revel, commune d'Assas (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 février 2026 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la villa Revel, conçue par l'architecte Maurice Revel (1933-2015), située 152 chemin des colombiers à Assas (Hérault) et appartenant à en indivision à Annie Verdier épouse Revel, Marie-Christine Revel, Vincent Revel et Pierre Revel, 152 chemin des colombiers 34820 Assas.

Le bien labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle cadastrale A 1148.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968. Il expirera en 2068.

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- le caractère innovant de la conception architecturale et de la réalisation technique
- l'appartenance à un mouvement architectural reconnu, le modernisme californien de Neutra.

Article 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

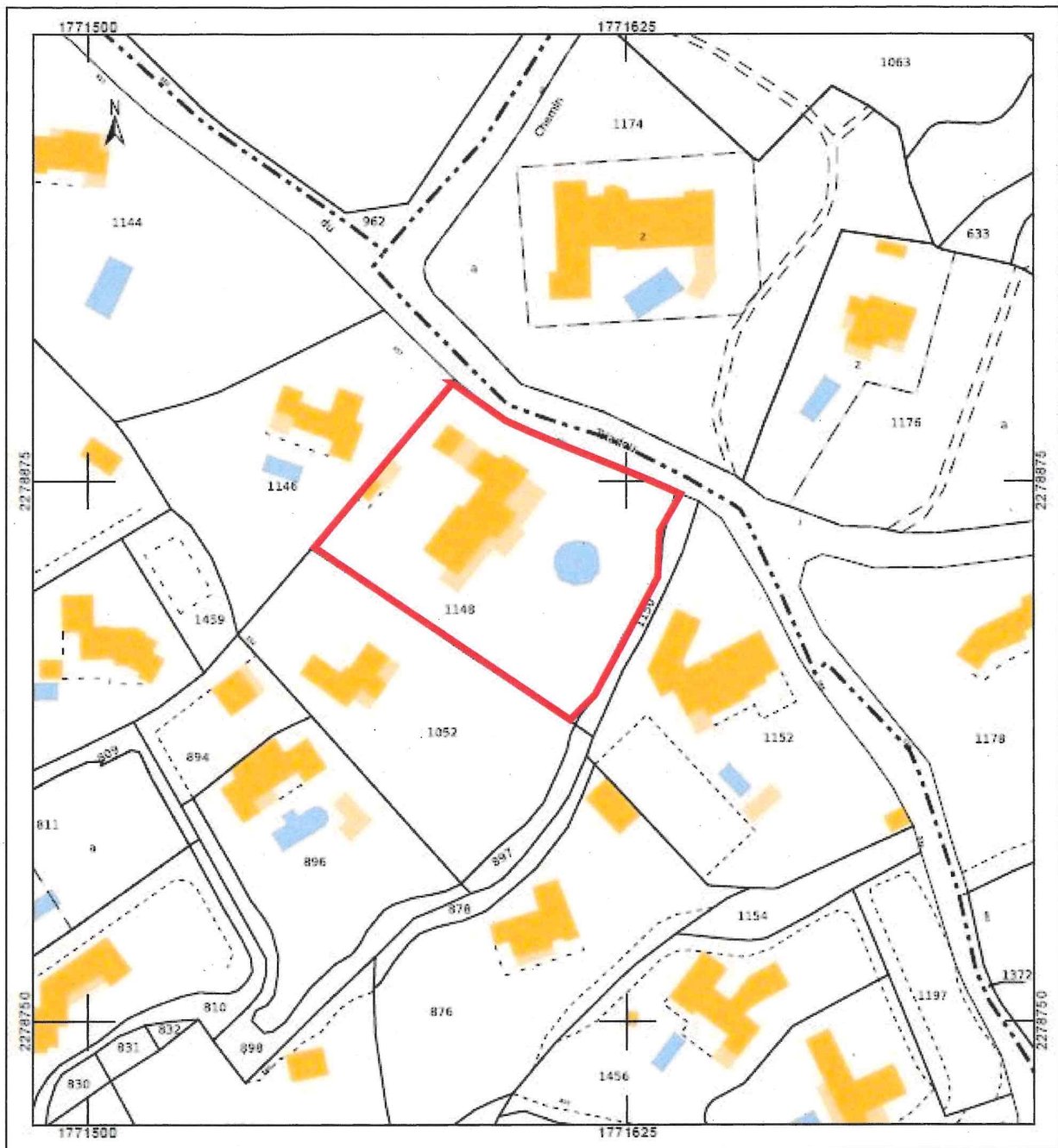
Fait à Toulouse, le

29 AVR. 2026

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2



Fait à Toulouse, le 29 AVR. 2026

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie